

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MIL DIX NEUF, le 25 septembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Cubnezais, sous la présidence de Monsieur Pierre ROQUES.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 18 septembre 2019

**PRESENTS (26)**: Jean-Jacques EDARD, Françoise DUMONTHEIL, Michel JAUBLEAU (Cavignac), Nicole PORTE, Eric HAPPERT, Jean-Louis BAURI, Bruno BUSQUETS (Cezac), Michel HENRY, Christophe VACHER (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Philippe BLAIN (Laruscade), Patrick PELLETON, Jean-Jacques GAUDRY (Marcenais), Brigitte MISIAK, Patrick SAINQUANTIN (Marsas), Marcel BOURREAU, Odile DUHARD (Saint Mariens), Alain RENARD, Jean-Louis VEUILLE (Saint Savin), Pierre ROQUES, Christian BOULAN, Maria QUEYLA (Saint Yzan de Soudiac)

**ABSENTS EXCUSES (7)**: Pascale DUPUY, Ghislaine JEANNEAU (Laruscade), Jean-Paul DUBOIS (Saint Mariens), Véronique PUCHAUD-DAVID, Julie RUBIO, François RIVES (Saint Savin), Bruno ALIX (Saint Yzan de Soudiac)

**POUVOIRS (0)**:

**Secrétaire de séance** : Monique MANON

N°25091907

**OBJET: Modalités de gouvernance et de concertation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.121-1 et suivants, L.132-7, L.132-9 et suivants, L.153-11.
- Vu l'arrêté du Préfet de Gironde du 26 décembre 2017 modifiant les statuts de la CCLNG intégrant notamment la compétence « *plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu* » ;
- Vu la délibération n°07021905 en date du 7 février 2019 par laquelle le Conseil Communautaire de la CCLNG a prescrit l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi), étant entendu que les modalités de concertation seraient définies ultérieurement avec le support du prestataire retenu pour accompagner la collectivité syndicat au long de la procédure d'élaboration du PLUi,

- Vu la délibération n°04071907 en date du 4 juillet 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer le marché relatif à l'élaboration du PLUi Latitude Nord Gironde à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, « *l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3* » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme, « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :*

*1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres » ;*

Considérant le travail réalisé lors de la conférence intercommunale des maires tenue le 30 août 2019 sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les Communes membres dans la procédure d'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) ;

## **MODALITES DE GOUVERNANCE**

Afin de s'inscrire dans une démarche pleinement concertée, le Conseil souhaite mettre en place des modalités de suivi et de pilotage du projet de PLUi permettant d'associer étroitement les élus des communes membres. Afin de garantir une collaboration efficiente avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire, la gouvernance du PLUi s'organise principalement autour des instances intercommunales, tout en associant de la manière la plus régulière possible les élus communaux, y compris ceux ne siégeant pas au Conseil Communautaire.

Les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les Communes membres dans la procédure d'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) seront donc les suivantes :

- **Instances intercommunales**
  - o Le Conseil Communautaire : il s'agit de l'instance décisionnelle. Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes fixées par le Code de l'Urbanisme. Ainsi, il procèdera à la validation du Diagnostic, procèdera au débat sur le PADD et, au final, à l'arrêt et à l'approbation du PLUi.
  - o Le Bureau Communautaire : actuellement, composé du Président, des vice-présidents et des maires non vice-présidents, il a la charge de préparer les décisions qui seront prises par le Conseil Communautaire ;
  - o La Commission « Urbanisme » de la CCLNG : composée d'un représentant par commune, nommé ès-qualité par le Conseil Municipal parmi ses membres, cette instance est chargée du suivi et de la coordination de l'ensemble des affaires relevant de l'urbanisme au sein de l'intercommunalité (élaboration et suivi du SCOT Cubzaguais Nord Gironde, élaboration, révision, modification et autres évolutions des documents d'urbanisme communaux, suivi de l'activité du service commun « Administration du Droit des Sols »). Les membres de cette commission font partie de droit du Comité de Pilotage PLUi.
  - o Comité de Pilotage PLUi : composé de deux représentants de chaque commune (le maire/la maire et le délégué à la Commission « Urbanisme » de la CCLNG), le Comité de Pilotage PLUi est chargé du pilotage et du suivi général de la démarche d'élaboration du PLUi. Appuyé des services de l'intercommunalité et des partenaires techniques, il encadre les diverses phases de la procédure (Rapport de Présentation, PADD, Règlement, zonages) et les missions confiées aux prestataires extérieurs. Il émet des avis techniques en se basant sur les propositions des différents groupes de travail et peut inviter, afin d'alimenter le débat, des experts ou des membres de la société civile concernés. Il joue un rôle de relais d'information auprès des conseillers municipaux sur les réflexions et l'état d'avancement du PLUi.

- Les Commissions Thématiques consultatives de la CCLNG : composée d'un représentant par commune, nommé ès-qualité par le Conseil Municipal parmi ses membres, ces commissions peuvent être amenées à approfondir certains sujets et formuler des avis sur des sujets relevant de leur domaine, sur sollicitation du Comité de Pilotage.
  - La Conférence intercommunale : composée des maires des 11 communes membres de la CCLNG, elle se réunit pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil Communautaire arrêtant ces modalités (article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête (article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme).
- **Groupes de Travail**  
Des groupes de travail thématiques seront mis en place permettant d'associer, outre le Comité de Pilotage PLUi, tous les élus communaux, intéressés par la démarche. Ce souhait résulte de la volonté affirmée de la CCLNG de continuer à concerner les communes et les élus communaux aux travaux d'élaboration du PLUi, tout au long de la démarche. Ces instances de travail auront pour mission d'alimenter la réflexion de la commission PLUi. Les Groupes de travail auront pour objet d'examiner et d'approfondir les questions spécifiques à chaque étape de l'élaboration du PLUi. Les propositions de ces groupes de travail sont ensuite débattues en Comité de Pilotage. Le nombre de groupes de travail, leur organisation et les thématiques seront définies, tout au long de la démarche, au vu de la prégnance des enjeux territoriaux qui apparaîtraient au cours de la réflexion. Les Groupes de Travail pourront, s'ils le jugent opportun, inviter des experts ou des membres de la société civile concernés afin d'alimenter le débat sur les thématiques traitées.
- **Conseils Municipaux**
- Les conseils municipaux seront invités à débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) lors de l'élaboration du projet de PLUi, en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;
  - Les conseils municipaux seront associés à la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des dispositions du règlement les intéressant spécifiquement et se prononcent sur le projet arrêté, conformément à l'article 153-15 du Code de l'Urbanisme ;
  - Les conseils municipaux pourront solliciter une présentation des travaux, notamment lors de la finalisation de chacune des grandes phases du document (Rapport de Présentation, PADD, OAP, Règlement écrit, Règlement graphique avec les zonages), en amont de leur validation.

## MODALITES DE CONCERTATION

Les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sont définies comme suit :

- **Information régulière du public sur l'avancement de l'élaboration du projet de PLUi** par la presse locale et dans les magazines communautaires, mise à disposition du public de documents d'étape d'élaboration du projet de PLUi, avec les documents, plans, études, et avis les cas échéant requis, au fur et à mesure de leur avancement, consultables au siège de la CCLNG, 2 rue de la Ganne, 33920 Saint-Savin, aux jours et heures ouvrables habituels, et sur son site internet : [www.latitude-nord-gironde.fr/](http://www.latitude-nord-gironde.fr/) ;
- **Recueil des observations du public** faites par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes (2 rue de la Ganne, 33920 Saint-Savin), par mail à l'adresse [urbanisme.amenagement@latitude-nord-gironde.fr](mailto:urbanisme.amenagement@latitude-nord-gironde.fr) ou consignées au sein d'un registre ouvert au siège de la CCLNG, 2 rue de la Ganne, 33920 Saint-Savin, aux jours et heures ouvrables habituels ;
- **Organisation d'au moins deux réunions publiques** au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi annoncées par voie de presse, sur le site internet de la CCLNG.

Ces modalités de concertation concernent y compris la commune de Saint-Vivien-de-Blaye qui rejoindra le périmètre de la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément à l'arrêté

N°25091907

Envoyé en préfecture le 26/09/2019

Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le



ID : 033-243301181-20190925-19092507CONCPLU-DE

préfectoral du 24 avril 2019. En effet, il y a lieu de se prononcer pour étendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la procédure d'élaboration du PLUi, engagée avant cette modification du périmètre, à l'ensemble du nouveau territoire de la Communauté de communes comprenant la commune de Saint-Vivien-de-Blaye. Cette extension se fera en conservant les mêmes objectifs que ceux définis lors de la délibération de prescription du 7 février 2019, et selon les mêmes modalités de concertation que celles susvisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver les modalités de collaboration susvisées entre la CCLNG et les Communes membres conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme,
- D'approuver les modalités de concertation susvisées conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, complétant ainsi la délibération n°07021905 en date du 7 février 2019,
- De se prononcer favorablement, pour l'extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la procédure d'élaboration du PLUi à l'ensemble du nouveau territoire de la Communauté de communes comprenant la commune de Saint-Vivien-de-Blaye, avec les mêmes objectifs que ceux définis par délibération n°07021905 en date du 7 février 2019 et selon les mêmes modalités de concertation que celles susvisées,
- De mandater le Président pour notifier la présente délibération selon les dispositions en vigueur notamment aux Personnes Publiques Associées ;
- De charger le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré,  
les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président